

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 23/10/24

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/06/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

DICKSON CONSTANT

2B, rue Alexandre Parodi
59111 Hordain

Références : V2.2024.267

Code AIOT : 0100000340

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/06/2024 dans l'établissement DICKSON CONSTANT implanté 2 B Rue Alexandre Parodi – 59111 Hordain. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre d'un contrôle inopiné mandaté par la DREAL afin de contrôler le rejet "eaux industrielles" de l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DICKSON CONSTANT
- 2 B Rue Alexandre Parodi – 59111 Hordain
- Code AIOT : 0100000340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société DICKSON CONSTANT est spécialisée dans la fabrication de textiles techniques notamment destinés à l'équipement des bateaux, à la protection solaire, à l'ameublement intérieur et extérieur et au revêtement de sol.

DICKSON CONSTANT exploite actuellement une usine à Wasquehal, et dispose de 14 filiales et représentations à l'étranger, couvrant 110 pays. La société emploie 600 personnes.

Ses activités sur le site d'Hordain et de Lieu-Saint-Amand consistent en la préparation (ourdissage), au tissage et à l'apprêtage de textiles (acrylique).

Le site est composé d'un bâtiment "atelier" comprenant les activités de tissage, de préparation, d'apprêtage et de stockage des produits finis et de matières premières et d'un entrepôt de 18 000 m².

Le site emploie 80 personnes réparties en 2 équipes se répartissant la plage horaire de 5h à 21h.

L'établissement a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 06/05/2022 à exploiter son usine de tissage sur les communes d'Hordain et de Lieu-Saint-Amand.

L'activité menée sur le site relève principalement des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

- 3620 Pré-traitement (opération de lavage, blanchiment, mercerisation) ou teinture de fibres textiles ou de textiles avec une capacité de traitement supérieure à 10 tonnes par jour ;
- 2330-1 Teinture, impression, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles. La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 1 t/j ;
- 2663-2-a Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) – 2. Produits autres qu'à l'état alvéolaire ou expansé, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 10 000 m³.

Ses activités relèvent également de la directive IED pour la rubrique 3620.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux de surface
- Eaux souterraines
- Plan des réseaux
- Conception et aménagement des ouvrages de rejets
- Ressources en eau d'extinction incendie
- FDS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Origine des approvisionnements en eau	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Rejets d'eaux industrielle - Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.5.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
3	Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 06/05/0022, article 4.4.6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.3.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Ressources en eau d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 8.7.4	Demande de justificatif à l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Mesures comparatives	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.6.2	Sans objet
6	Rejets aqueux (pH et température)	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.5	Sans objet
7	Réseau et programme de surveillance (eaux souterraines)	Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.7.1	Sans objet
9	FDS - Détention	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 31.1	Sans objet
10	FDS - langue de la FDS	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 31.5	Sans objet
11	FDS - Accessibilité	Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 35	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection il a été constaté :

- l'absence de dispositif totalisateur sur l'alimentation en eau de la laveuse ;
- l'absence d'indicateur mensuel de consommation d'eau ;
- le point de prélèvement pour le rejet "eaux usées industrielles" n'est pas aménagé selon les règles de l'art, il s'agit d'une conduite fermée ne permettant pas de mesurer le débit.

Par rapport au contrôle inopiné mandaté par la DREAL, les résultats de l'analyse du rejet en eau indique un dépassement supérieur à deux fois la valeur limite sur le paramètre "Fer + Aluminium", ce dépassement a déjà été constaté à plusieurs reprises par l'inspection.

Par rapport à la précédente inspection, du 10/11/2023, l'inspection n'a toujours pas été destinataire d'un plan des réseaux d'eau et des égouts complet et à jour, il manque notamment la partie Nord du site, ainsi que les sens d'écoulement.

L'inspection propose à Monsieur le préfet, de mettre en demeure la société DICKSON CONSTANT pour l'ensemble des éléments repris ci-dessus.

Enfin, parmi les autres points consultés, l'inspection constate :

- le document transmis à la suite de l'inspection du 10/11/2023 en lien avec la mesure des

débites des poteaux incendie, ne permet pas de justifier de l'atteinte du débit indiqué dans la prescription de l'article 8.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/05/2022. En l'absence de justification et de conformité, l'inspection pourra proposer une mise en demeure à l'autorité préfectorale ;

- l'appareil de mesure du pH doit être vérifié ;
- la mesure de la température doit faire l'objet d'un suivi attentif, des dépassements en cas de journées sous hautes températures sont possibles ;
- les FDS (Fiches de Données de Sécurité) doivent être disponibles dans le local d'utilisation et être en cohérence avec les produits utilisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.2.1								
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements et consommations d'eau								
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journallement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'Inspection des installations classées.								
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Origine</th><th>Prélèvement annuel maximal</th><th>Prélèvement journalier maximal</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Réseau de distribution</td><td>70 000 m³</td><td>320 m³</td></tr> </tbody> </table>			Origine	Prélèvement annuel maximal	Prélèvement journalier maximal	Réseau de distribution	70 000 m ³	320 m ³
Origine	Prélèvement annuel maximal	Prélèvement journalier maximal						
Réseau de distribution	70 000 m ³	320 m ³						
Un dispositif de mesure totalisateur est également mis en place sur l'alimentation en eau de la laveuse de tissu. L'exploitant met en place un indicateur mensuel de consommation d'eau par rapport au tissu traité sur cette installation (en L d'eau/kg de tissu traité).								
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté que des débitmètres et des compteurs d'alimentation en eau étaient en cours d'installation mais que tous n'étaient pas fonctionnels. Concernant le dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée, l'inspection a constaté que le prélèvement d'eau journalier n'était fait que pour une installation de manière quotidienne et ces relevés ont commencé le 6 juin 2024. Sur ces 3 jours, il n'a pas été constaté de dépassement de la valeur maximal de prélèvement (320 m ³). Concernant le prélèvement annuel maximal, il a été indiqué à l'inspection qu'il a été prélevé 14 496 m ³ en 2023, d'après la facture d'eau reçue. L'indicateur mensuel de consommation d'eau par rapport au tissu traité n'était pas mis en place le jour de l'inspection. La présence du compteur d'eau sur l'alimentation en eau de la laveuse de tissu n'a pas été constatée.								
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :								

L'inspection demande à l'exploitant de : • relever journallement les quantités d'eau prélevé ; • mettre en place un dispositif de mesure totalisateur sur l'alimentation en eau de la laveuse de tissu ; • mettre en place un indicateur mensuel de consommation d'eau par rapport à la quantité de tissu traité.
L'exploitant transmettra à l'inspection les éléments de preuve de la mise en place des éléments ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rejets d'eaux industrielle - Respect des VLE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.5.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux industrielles			
Prescription contrôlée : Les rejets d'eaux industrielles sont dirigés vers la station d'épuration communale de Roeulx. L'exploitant respecte, avant rejet des eaux résiduaires dans la station d'épuration communale de Roeulx, les valeurs limites en concentration et flux ci-après définies.			
Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen journalier mensuel
DBO5	900	225	160
DCO	1500	375	300
MES	200	50	40
Nglobal	52	13	/
Ptotal	12	3	/
Indice phénols	0,3	0,08	/
Indice cyanure totaux	0,1	0,03	/
Chrome hexavalent et composés (Cr VI)	0,05	0,01	/
Plomb et ses composés (Pb)	0,1	0,03	/
Cuivre et ses composés (Cu)	0,15	0,04	/
Chrome et ses composés (Cr)	0,1	0,03	/
Nickel et ses composés (Ni)	0,2	0,05	/

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/L)	Flux maximal journalier (kg/j)	Flux moyen journalier mensuel
Zinc et ses composés (Zn)	0,8	0,2	/
Manganèse et ses composés (Mn)	1	0,25	/
Etain et ses composés (Sn)	2	0,5	/
Fer et aluminium et leurs composés (Fe)	5	1,25	/
Composés organiques halogénés (AOX)	1	0,25	/
Hydrocarbures totaux	10	2,5	/
Ions fluorure (F-)	15	3,75	/

Constats :

Suite à la visite d'inspection, l'inspecteur a constaté que :

- les résultats du contrôle inopiné du 12 juin 2024 mettent en évidence un dépassement supérieur à deux fois la valeur limite d'émission du paramètre "Fer + Aluminium" avec des valeurs relevées lors du contrôle inopiné de 20,07 mg/l en concentration et de 5,02 kg/j en flux (pour des VLE fixées respectivement à 5 mg/l et 1,25 kg/j) ;
- les résultats d'autosurveillance, transmis par l'exploitant, sur l'application GIDAF, indiquent également des dépassements sur le paramètre "Fer + Aluminium" au mois de mars 2024 (30,6 mg/l en concentration et 4,36 kg/j en flux) ainsi qu'au mois de juin 2024 (56,23 mg/l en concentration et 10,87 kg/j en flux) ;
- les résultats d'autosurveillance, transmis par l'exploitant par courriel, indiquent également un dépassement en "Fer + Aluminium" le 23/02/2024 (28,362 mg/l) - référence du rapport CAB24-7351 ;
- des dépassements de certaines VLE ont également été constatés lors de la visite du 10/11/2023. Le rapport d'autosurveillance du 08/09/2023 indiquait notamment 18,7 mg/l en concentration pour le paramètre "Fer + Aluminium".

Les actions correctives mises en œuvre par l'exploitant et indiquées à l'inspection suite à la visite du 10/11/2023 n'ont pas été d'ampleur suffisante pour permettre la mise en conformité des émissions du rejet "eaux industrielles".

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose de mettre en demeure l'exploitant de respecter ces valeurs limites d'émission. Pour le paramètre "Fer + Aluminium", la mise en demeure pourra être levée si pour 3 analyses consécutives, la VLE est respectée (cf. projet d'arrêté de mise en demeure annexé à ce présent rapport).

L'exploitant dispose de 6 mois à compter de la notification de l'arrêté susmentionné pour réaliser ces mesures.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/0022, article 4.4.6
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrage d'épuration et caractéristique de rejet
Prescription contrôlée : [...] <u>Aménagement des points de prélèvements</u> Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...). Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...] <u>Section de mesure</u> Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. [...]
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'inspecteur, accompagné du technicien du laboratoire chargé de la réalisation du prélèvement d'eau pour le contrôle inopiné, a constaté l'absence de section normalisée permettant de mesurer le débit d'eau au point de rejet "Eaux industrielles". Le technicien a indiqué, dans son rapport lié au contrôle inopiné, daté du 11/07/2024, les éléments suivants : "Le point de prélèvement est une conduite fermée, ne permettant pas d'installer un débitmètre. Le prélèvement a donc été réalisé par asservissement au temps." A ce jour, il n'est donc pas possible de mesurer le débit en sortie, le point de prélèvement n'étant pas conçu pour cela. L'inspection a pu constater la présence de la sonde de température et de pH. Il est proposé à Monsieur le préfet, de mettre en demeure l'exploitant de disposer d'un point de prélèvement permettant des mesures de débit de son effluent des eaux industrielles rejetées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des effluents liquides

Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...) ; • les secteurs collectés et les réseaux associés ; • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ; • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Le plan des réseaux et des égouts a été demandé lors de la dernière inspection du 10/11/2023. Des plans ont été transmis, cependant : • le sens d'écoulement des eaux (pluviales et industrielles) ne figurent pas sur le plan ; • la partie Nord du site n'a pas été transmise, ce qui ne permet pas de visualiser les points de rejets et les écoulements des eaux de process. Lors de la visite d'inspection, et malgré les échanges courriels sur ce sujet, aucun plan des réseaux ou des égouts (complet) n'a été transmis à l'inspection. Il est proposé à Monsieur le préfet, de mettre en demeure l'exploitant de transmettre ce plan dans son intégralité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Mesures comparatives

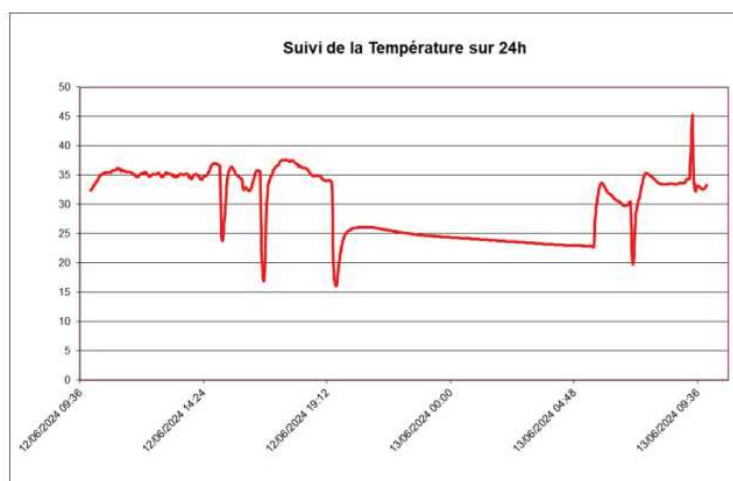
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 2.6.2
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales des rejets
Prescription contrôlée : Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du Code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'Inspection des installations classées peut, à tout

moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.
Constats : L'inspection a eu lieu en même temps que lors du contrôle inopiné mandaté par la DREAL pour le contrôle des rejets aqueux. Lors de ce contrôle, l'inspection a constaté que sur le tableau d'affichage de la mesure de la température et du pH, les données suivantes étaient mesurées en temps réel : • température comprise entre 32 et 34 °C (valeur supérieure à la VLE qui est de 30°C, cf. article 4.5 de l'APA du 06/05/2022) ; • pH de 8.54 (valeur supérieure à la VLE qui doit être comprise entre 5,5 et 8,5, cf. article 4.5 de l'APA du 06/05/2022). Le contrôleur du laboratoire mandaté pour le contrôle inopiné, présent avec l'inspecteur, a effectué une mesure de pH instantanée (avec un appareil portatif étalonné) et a relevé une valeur différente. La valeur du pH relevée est de 7.4. Pour ce qui est de la température, le thermomètre de l'exploitant semblait indiqué une valeur proche de celle du technicien réalisant le contrôle inopiné. <u>Observation n°1 :</u> Dans le cadre des mesures comparatives, il a été constaté une dérive du pH-mètre. Il convient de faire vérifier les appareils de mesure régulièrement. De manière générale, l'exploitant doit mettre en oeuvre les dispositions de l'article 2.6.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/05/2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Rejets aqueux (température)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 4.5
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques des rejets
Prescription contrôlée : [...] Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • température inférieure à 30 °C ; • [...]
Constats : Concernant la température, le rapport du contrôle inopiné, transmis à la DREAL (rapport daté du 11/07/2024) indique les températures de l'eau rejetée suivantes durant les 24h du contrôle :

Graphe de suivi de la Température :



D'après le rapport, la moyenne de la température relevée est de 29,8°C, soit juste en dessous de la valeur limite (30°C). En période de production (soit en journée), la température est constamment au-dessus de la valeur limite de 30°C. Par ailleurs, le jour de l'inspection, la température extérieure était clémente ; en période de canicule ou de forte chaleur, l'inspection doute du respect de cette valeur limite en température, de même si les horaires de production venaient à s'étendre.

Observation n°2 :

L'inspection demande à l'exploitant de réfléchir et de mettre en place des actions permettant de baisser la température du rejet.

Les résultats de cette réflexion et actions décidées seront transmises à l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Réseau et programme de surveillance (eaux souterraines)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, articles 4.71 et 7.7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Effets sur les eaux souterraines

Prescription contrôlée :

Article 4.71 - Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 4.7.3 - Réseau et programme de surveillance

La première campagne de mesure est réalisée dans les six mois qui suivent la notification du présent arrêté.

Les campagnes de prélèvements sont ensuite réalisées à fréquence semestrielle, en périodes de basses eaux et de hautes eaux.

Constats : L'inspection a constaté que la première campagne de mesure a été réalisée en avril 2024, soit un an après la mise en service du site. Une deuxième campagne est prévue au second semestre 2024 en période de "basses eaux". Le rapport de la première campagne, daté du 18/06/2024, a été transmis postérieurement à l'inspection, il concerne les 3 piézomètres en place sur le site et l'analyse porte bien sur les paramètres repris dans l'article susvisé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Ressources en eau d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/05/2022, article 8.7.4																																																																																			
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours																																																																																			
Prescription contrôlée : La quantité d'eau mise à disposition pour l'extinction doit être au minimum de 600 m³ utilisables pendant deux heures (300m³/h). L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après : - deux poteaux incendie d'un débit simultané minimum de 120 m³/h sous 1 bar de pression alimentés par le réseau public [...]																																																																																			
Constats : Lors de l'inspection du 10/11/2023, l'inspection a demandé à l'exploitant " d'apporter la preuve de l'atteinte du débit de 120m³/h sur deux poteaux incendie". En retour, l'exploitant a transmis un tableau (cf. ci-après) présentant les 6 poteaux du site avec des débits allant de 42m³/h à 105 m³/h et avec des pressions entre 0.3 et 1.7 bars.																																																																																			
<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">POTEAU N°</th><th rowspan="2">ETAT DES PRISES</th><th rowspan="2">ETAT DE LA COQUE</th><th rowspan="2">PRESSION STATIQUE</th><th rowspan="2">PRESSION APRES REGULATION A 10 m3/h (1000 Litres)</th><th colspan="2">DEBIT APRES REGULATION PRESSION A 1 BAR</th><th colspan="2">DEBIT PLEIN</th><th rowspan="2">POTEAU PRIVE OU PUBLIC</th></tr> <tr> <th>L/min</th><th>m3/h</th><th>m3/h</th><th>L/min</th></tr> </thead> <tbody> <tr> <td>N°1</td><td>RAS</td><td>NEANT</td><td>4,8</td><td>1,3</td><td>1000</td><td>60</td><td>83</td><td>1383,33</td><td>PRIVE</td></tr> <tr> <td>N°2</td><td>RAS</td><td>NEANT</td><td>3</td><td>0,3</td><td>700</td><td>42</td><td>64</td><td>1066,67</td><td>PRIVE</td></tr> <tr> <td>N°3</td><td>RAS</td><td>NEANT</td><td>3,1</td><td>1,5</td><td>1400</td><td>84</td><td>90</td><td>1500</td><td>PRIVE</td></tr> <tr> <td>N°4</td><td>RAS</td><td>NEANT</td><td>3</td><td>1,5</td><td>1133,333333</td><td>68</td><td>97</td><td>1616,67</td><td>PRIVE</td></tr> <tr> <td>N°5</td><td>RAS</td><td>NEANT</td><td>3,1</td><td>0,9</td><td>833,333333</td><td>50</td><td>90</td><td>1500</td><td>PRIVE</td></tr> <tr> <td>N°6</td><td>RAS</td><td>NEANT</td><td>2</td><td>1,7</td><td>1166,666667</td><td>70</td><td>105</td><td>1750</td><td>PRIVE</td></tr> </tbody> </table>										POTEAU N°	ETAT DES PRISES	ETAT DE LA COQUE	PRESSION STATIQUE	PRESSION APRES REGULATION A 10 m3/h (1000 Litres)	DEBIT APRES REGULATION PRESSION A 1 BAR		DEBIT PLEIN		POTEAU PRIVE OU PUBLIC	L/min	m3/h	m3/h	L/min	N°1	RAS	NEANT	4,8	1,3	1000	60	83	1383,33	PRIVE	N°2	RAS	NEANT	3	0,3	700	42	64	1066,67	PRIVE	N°3	RAS	NEANT	3,1	1,5	1400	84	90	1500	PRIVE	N°4	RAS	NEANT	3	1,5	1133,333333	68	97	1616,67	PRIVE	N°5	RAS	NEANT	3,1	0,9	833,333333	50	90	1500	PRIVE	N°6	RAS	NEANT	2	1,7	1166,666667	70	105	1750	PRIVE
POTEAU N°	ETAT DES PRISES	ETAT DE LA COQUE	PRESSION STATIQUE	PRESSION APRES REGULATION A 10 m3/h (1000 Litres)	DEBIT APRES REGULATION PRESSION A 1 BAR		DEBIT PLEIN		POTEAU PRIVE OU PUBLIC																																																																										
					L/min	m3/h	m3/h	L/min																																																																											
N°1	RAS	NEANT	4,8	1,3	1000	60	83	1383,33	PRIVE																																																																										
N°2	RAS	NEANT	3	0,3	700	42	64	1066,67	PRIVE																																																																										
N°3	RAS	NEANT	3,1	1,5	1400	84	90	1500	PRIVE																																																																										
N°4	RAS	NEANT	3	1,5	1133,333333	68	97	1616,67	PRIVE																																																																										
N°5	RAS	NEANT	3,1	0,9	833,333333	50	90	1500	PRIVE																																																																										
N°6	RAS	NEANT	2	1,7	1166,666667	70	105	1750	PRIVE																																																																										
Ce document ne permet pas, en l'état, de conclure sur l'atteinte du débit de 120m³/h sur deux poteaux incendie.																																																																																			
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant d'apporter la preuve de l'atteinte du débit de 120m³/h sur deux poteaux incendie.																																																																																			

Sans justificatif satisfaisant, l'inspection proposera à Monsieur le préfet de mettre en demeure l'exploitant de justifier de disposer de la quantité d'eau d'extinction suffisante sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : FDS - Détention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 31.1
Thème(s) : Produits chimiques, Détention de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.1 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « 1. Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation une fiche de données de sécurité établie conformément à l'annexe II: a) lorsqu'une substance ou une préparation répond aux critères de classification comme substance ou préparation dangereuse conformément aux directives 67/548/CEE ou 1999/45/CE, ou b) lorsqu'une substance est persistante, bioaccumulable et toxique ou très persistante et très bioaccumulable, conformément aux critères énoncés à l'annexe XIII, ou c) lorsqu'une substance est incluse dans la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, pour des raisons autres que celles visées aux points a) et b). »
Constats : L'inspection a demandé à consulter la fiche de données sécurité du "chlorure ferrique". Ce produit est actuellement utilisé dans le traitement des eaux avant rejet. Cette FDS a été communiquée en aval de l'inspection : FDS du Chlorure ferrique 40% - date de révision 21/12/2017.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : FDS - langue de la FDS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 31.5
Thème(s) : Produits chimiques, Langue de la FDS
Prescription contrôlée : Article 31.5 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : «La fiche de données de sécurité est fournie dans une langue officielle des État(s) membre(s) dans lesquels la substance ou la préparation est mise sur le marché, à moins que le ou les États membres concernés en disposent autrement. »
Constats : La Fiche de Données de Sécurité du produit chlorure ferrique a été consultée. Cette dernière était

en français.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : FDS - Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 18/12/2006, article 35
Thème(s) : Produits chimiques, Accessibilité de la FDS aux salariés concernés
Prescription contrôlée : Article 35 du règlement REACH (Règlement (CE) no 1907/2006) : « Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises conformément aux articles 31 et 32 et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.»
Constats : La FDS du produit chlorure ferrique n'était pas disponible dans le local de traitement. L'exploitant n'a pas su la fournir à l'inspection lors de la visite. Cette fiche a été transmise a posteriori de l'inspection et l'exploitant a indiqué à l'inspection l'avoir remplacée dans le classeur à l'intérieur du local de traitement et de l'avoir archivée informatiquement. <u>Observation n°3 :</u> L'inspection rappelle à l'exploitant la nécessité de disposer des fiches de données sécurité des produits utilisés et de les tenir à disposition de ses travailleurs.
Type de suites proposées : Sans suite